



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-059

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP08

8-2017-08-28-015 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes concernant le Service de publicité foncière et de l'enregistrement. (1 page) Page 3

8-2017-08-28-021 - Délégation spéciale de signature du pôle ressources humaines (3 pages) Page 5

DDT

8-2017-08-28-020 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le groupement de coopération sanitaire inter-hospitalier des Ardennes pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière située ZAE de Torcy à Sedan (4 pages) Page 9

DDT 08

8-2017-08-25-001 - Indice national des fermages et valeur locative d'un bien relevant d'un bail rural pour l'année 2017 (4 pages) Page 14

DDT 51

8-2017-08-10-003 - KM_364e-20170817164159 (4 pages) Page 19

DIRECCTE 08

8-2017-08-28-018 - Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 24

Préfecture 08

8-2017-08-24-001 - Acte de courage et de dévouement arrêté 2017-207 (1 page) Page 26

8-2017-08-28-019 - ap 1046 moto cross national taillette (3 pages) Page 28

8-2017-08-23-006 - Arrêté 2017-411 relatif au certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 de M. HABAI Fabien (2 pages) Page 32

8-2017-08-23-004 - ARRÊTÉ portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité (3 pages) Page 35

8-2017-08-23-005 - ARRETE portant interdiction de détention, de transport et d'utilisation d'engins pyrotechnique (2 pages) Page 39

DDFIP08

8-2017-08-28-015

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances
publiques des Ardennes concernant le Service de publicité
foncière et de l'enregistrement.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES.
50 Avenue d'ARCHES CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes

La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016/142 du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement Charleville-Mézières sera exceptionnellement fermé les 1^{er} et 11 septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 août 2017.

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2017-08-28-021

Délégation spéciale de signature du pôle ressources
humaines



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Charleville-Mézières, le 28 août 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ARDENNES**
50 avenue d'Arches
CS 60005
08011 Charleville-Mézières

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines, stratégie - contrôle de gestion et formation professionnelle:

M. Laurent CROMPAGNE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des ressources humaines, stratégie - contrôle de gestion et formation professionnelle.

Service des ressources humaines :

Mme Annie GILBERT, Mme Brigitte CHABOT-GRALL, contrôleuses principales des Finances publiques et Mme Véronique SARTOR contrôleuse des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de service RH en cas d'empêchement de M. Laurent CROMPAGNE sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service formation professionnelle :

Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques, chef du service formation professionnelle, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle.

Mme Frédérique GILMAIRE, contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle en cas d'empêchement de Mme Sylvie VIOT.

Service stratégie et contrôle de gestion :

Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques, chef du service stratégie, qualité de service, contrôle de gestion, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion.

M. Mickaël BERTEAUX, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion en cas d'empêchement de Mme Sylvie VIOT sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Gestion des frais de déplacements (FDD) :

Mme Stéphanie PREVOT, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques, Mme Frédérique GILMAIRE, Mme Sabrina ZIMMERMANN, contrôleuses des Finances publiques et M. Nicolas LEONARD, agent administratif principal reçoivent délégation pour valider les ordres de mission, les états de frais et gérer toute autre opération concernant les FDD.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Laurent CROMPAGNE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division.

Service des ressources budgétaires et immobilières :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources budgétaires et immobilières, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Stéphanie PREVOT, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuse principale des Finances publiques, M. Nicolas LEONARD, agent d'administration des Finances publiques reçoivent

délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service budget logistique en cas d'empêchement de Mme Fabienne BUFFET-MILLY sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service sécurité, hygiène et conditions de travail :

Mme Sylvie CASTELLO, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention en charge de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes



Sylvie HERMANT

DDT

8-2017-08-28-020

Arrêté préfectoral complémentaire concernant le
groupement de coopération sanitaire inter-hospitalier des
Ardennes pour l'exploitation de la blanchisserie
inter-hospitalière située ZAE de Torcy à Sedan



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes pour l'exploitation de la blanchisserie inter-hospitalière située ZAE de Torcy à SEDAN (08200)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4745 du 23 avril 2007 modifié, concernant les activités exercées par le Syndicat Inter-Hospitalier des Ardennes à SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'inspection réalisée le 28 avril 2017, constatant que de multiples changements étaient intervenus sur le site sans information préalable au préfet des Ardennes ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 27 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et réglementé par l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la raison sociale de la société exploitant le site a changé le 24 avril 2012 en "Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes" ;

CONSIDERANT que l'installation de combustion de 5MW initialement sollicitée n'a pas été créée ;

CONSIDERANT que le site est alimenté en eau chaude par la chaufferie urbaine de SEDAN, et dispose d'une installation de combustion de 1,6 MW ne fonctionnant qu'en secours ;

CONSIDERANT que le site n'est pas soumis à un plan particulier d'intervention ;

CONSIDERANT que le site n'exploite pas d'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à la nomenclature des installations classées conduisent au déclassement de l'installation de compression d'air (rubrique n°2920) ;

CONSIDERANT que les modifications constatées le 28 avril 2017 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est remplacé comme suit :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Inter-Hospitalier des Ardennes dont le siège social est situé 45 avenue Manchester - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur la zone d'activités économiques de TORCY, boulevard de l'Europe à SEDAN (08200), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est remplacé comme suit :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Blanchisserie Capacité de 10 t/j	E

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2915.1b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	400 l de fluide caloporteur	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton, ...	16t soit 250 m ³	-
2910 A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du GN, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,6 MW au GN (en secours)	-
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 t d'acide acétique	-
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	3 t de produits lessiviels	-

E : Enregistrement – D : Déclaration

ARTICLE 3

Le chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 est complété par l'alinéa suivant :

L'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable conformément aux dispositions de son annexe VI (dispositions applicables aux installations existantes).

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 7.6.6 (alerte par sirène) et du chapitre 8.1 (prévention de la légionellose) de l'arrêté préfectoral n°4745 du 23 avril 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : EXECUTION ET PUBLICATION

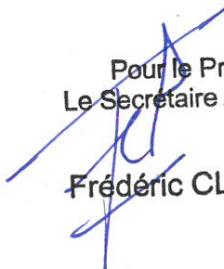
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du groupement de coopération sanitaire inter-hospitalière des Ardennes et dont une copie sera adressée, pour information, au maire de SEDAN qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Charleville-Mézières, le **28 AOUT 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-08-25-001

Indice national des fermages et valeur locative d'un bien
relevant d'un bail rural pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-415

relatif à l'indice national des fermages
et fixant la valeur locative des biens relevant d'un bail rural, pour l'année 2017

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.411-11 à L.411-24 ;
R.411-1 à R.411-9-11 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;

Vu les indices de référence des loyers (IRL) publiés respectivement les 13 juillet 2017 et 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011 du 30 mars 2016, fixant les modalités d'application au département des Ardennes du statut du fermage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à 106,28 ;

Article 2 : La variation de l'indice national des fermages de l'année 2017 par rapport à l'année 2016 est de - 3,02 % ;

Article 3 : Cet indice est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Article 4 : Les valeurs actualisées des maxima et minima représentant les valeurs locatives normales des terres nues sont les suivantes :

Région "Champagne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	84,98	144,86
12 ans	94,64	154,52
15 ans	104,30	164,18
18 ans et plus	113,95	193,15
Bail de carrière	125,54	207,63

Région "Ardenne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	77,25	125,54
12 ans	86,91	135,20
15 ans	96,57	144,86
18 ans et plus	101,40	159,35
Bail de carrière	106,23	178,66

Région "Mi-vallage-Mi-Champagne"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	82,08	140,03
12 ans	91,74	149,69
15 ans	101,40	159,35
18 ans et plus	111,06	173,83
Bail de carrière	115,89	197,97

Région "Crêtes préardennaises"

Durée du bail	Valeur locative annuelle par hectare	
	Minimum en €	Maximum en €
9 ans	82,08	135,20
12 ans	91,74	144,86
15 ans	101,40	149,69
18 ans et plus	111,06	169,00
Bail de carrière	115,89	183,49

Article 5 : Pour l'ensemble du département, les valeurs locatives actualisées des bâtiments d'exploitation sont les suivantes :

Bâtiments	Valeur locative annuelle par m ²	
	Minimum	Maximum
Hangar de stockage : Ancienne grange avec des ouvertures pour le passage du tracteur ou hangar sans bardage ni mur. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,68	1,30
Hangar de stockage, bardage 4 faces et béton : Hangar avec murs, bardage et portes et éventuellement béton au sol. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur ou le stockage de matériel.	0,92	1,83
Stabulation sur aire paillée intégrale : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Profondeur suffisante pour le logement d'animaux (10 m pour des vaches, 5 m minimum pour des jeunes bêtes). Ventilation et luminosité suffisante.	1,02	2,03
Stabulation avec couloir et aire paillée : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, aire paillée de 5 à 10 m de profondeur. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	1,93	3,86
Stabulation avec logettes : Hangar avec murs et bardage. Les dimensions permettent la circulation d'un tracteur et un curage mécanique. Couloir d'exercice pour les animaux de 3 à 4 m, couchage pour les animaux de types logettes. Ventilation et luminosité suffisante. Équipement de stockage aux normes pour le fumier et le lisier.	2,37	4,73
Supplément pour salle de traite : Salle de traite fonctionnelle et à proximité du logement des vaches laitières, dimension suffisante environ 1 poste pour 6 places dans le bâtiment, présence d'une laiterie avec accès pour collecte, fosse de récupération des eaux de lavage.	0,24	1,12

Article 6 : Pour l'ensemble du département, les valeurs actualisées des maxima et minima des loyers mensuels des bâtiments d'habitation, fixées par paliers en fonction des surfaces des bâtiments d'habitation sont les suivantes :

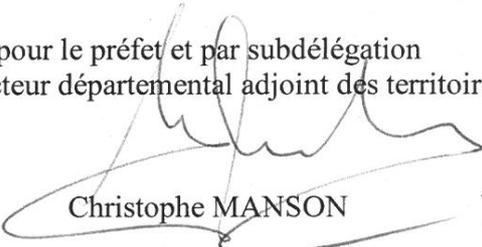
Surface des bâtiments d'habitation en m ²	Valeur locative mensuelle par m ²	
	Minimum	Maximum
les 100 premiers m ²	2,95	6,23
de 100 à 150 m ²	1,76	3,73
la surface excédant 150 m ²	1,53	1,63

Les montants sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice national de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée aux présidents des tribunaux paritaires de baux ruraux de Charleville-Mézières et de Sedan.

Charleville-Mézières, le **25 AOUT 2017**

pour le préfet et par subdélégation
le directeur départemental adjoint des territoires


Christophe MANSON

DDT 51

8-2017-08-10-003

KM_364e-20170817164159

arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe



PRÉFET DE LA MARNE
PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE L' AISNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service environnement, eau,
préservation des ressources*

N° 33-2017 - CLE

**Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Aisne-Vesle-Suippe**

**Le Préfet du département de la
Marne**

**Le préfet du département
des Ardennes
Chevalier de l'ordre National
du Mérite**

**Le préfet du département
de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe (SAGE Aisne-Vesle-Suippe) et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, comme préfet coordonnateur pour ce SAGE en date du 16 janvier 2004;

Vu l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 23 août 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 31 août 2016 ;

Vu les propositions faites par les représentants du collège I au sein de la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que la composition de la CLE doit être renouvelée suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral du 13 avril 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 31 août 2016 est abrogé ;

Article 2 : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe est composée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Grand Est	Mme Rachel PAILLARD
Conseil régional des Hauts de France	Mme Nelly JANIER-DUBRY
Conseil départemental de l'Aisne	M. François RAMPENBERG
Conseil départemental des Ardennes	M. Renaud AVERLY
Conseil départemental de la Marne	M. Philippe SALMON
Communauté de communes du Val de l'Aisne	M. Patrick BOCHET
Communauté de communes du Pays Rethélois	M. Alain SAMYN
Communauté de communes Région de Suippes	M. Jacky HERMAN
Communauté de communes de La Moivre à la Coole	M. Denis VAROQUIER
Syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE)	M. Fabrice ROBERT
	M. André VAN COMPERNOLLE
Communauté Urbaine du Grand Reims	M. Gilles DROCOURT
	M. Francis BLIN
	M. Claude VIGNON
	M. Jean MARX
	M. Michel SICRE
Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre	M. Dominique DONZEL
Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents	M. Thierry BUSSY
Syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable	M. Rémy GILET
Syndicat des eaux de Beaurieux	Mme Françoise MOLINÉ
Syndicat des eaux de Fismes	M. Jacques GOSSARD
Parc naturel régional de la montagne de Reims	M. Arnaud BEAUFORT
Représentant des maires des Ardennes	M. Jean-Marc BRIOIS, maire d'Asfeld
Représentants des maires de l'Aisne	M. Philippe TIMMERMAN, maire de Guignicourt
	M. James COURTEFOIS, maire de Condé-sur-Suippe
Représentants des maires de la Marne	M. Francis LEMPEREUR, adjoint au maire de Bouy
	M. Serge HIET, maire de Val de Vesle
	M. Michel CREDOT, adjoint au maire de Jonchery-sur-Vesle

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture de l'Aisne (un représentant),
- Chambre d'agriculture des Ardennes (un représentant),
- Chambre d'agriculture de la Marne (un représentant),
- Chambre de commerce et d'industrie Marne en Champagne (un représentant),
- Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne (un représentant),
- Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant),
- Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (un représentant),
- Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie (un représentant),
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne (un représentant),
- Association Marne Nature Environnement (un représentant),
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant),
- Association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise (un représentant),
- Union fédérale des consommateurs – Que Choisir de la Marne (un représentant),
- Union des Sylviculteurs de la Marne (un représentant) ;

Collège 3 : représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet de la Marne ou son représentant,
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- le Préfet des Ardennes ou son représentant,
- le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts de France ou son représentant,
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Grand Est (service régional de l'alimentation) ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de la Marne ou son représentant,
- le Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant,
- le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière - Délégation Régionale Champagne-Ardenne (un représentant),
- le Délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
- l'Ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant ;

Article 3 : En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autre que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat ;

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures ;

Article 5 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission. Une copie sera transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, **1 0 AOUT 2017**

Charleville-Mézières, le **1 0 AOUT 2017**

Laon, le **1 0 AOUT 2017**

Pour le préfet de la Marne
et par délégation
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Pour le préfet des Ardennes,
et par délégation
Le secrétaire général



Frédéric CLOWEZ

Pour le préfet de l'Aisne,
et par délégation
La secrétaire générale



Perrine BARRE

DIRECCTE 08

8-2017-08-28-018

Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale

PRÉFET DES ARDENNES

DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi
Unité Départementale des
Ardennes

Gestion des Procédures

Téléphone : 03.24.59.82.62
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS),

Vu les articles L 3332-17 et R 3332-21-3 du code du Travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu l'arrêté de subdélégation 2017/13 du 11 juillet 2017 de Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, donnant délégation de signature à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

Vu la demande présentée par Patricia GATTUCCI, Secrétaire Générale de l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération des Ardennes située 11 rue Edouard Branly à Charleville-Mézières, le 29 juin 2017,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Grand Est,

Décide :

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération des Ardennes
11 rue Edouard Branly
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
N° Siret : 387 496 318 000 24

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

Fait à Charleville Mézières, le 28 août 2017

P/ le Préfet et par délégation
De la Directrice régionale,
La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes, de la DIRECCTE Grand Est



Zdenka AVRIL

Préfecture 08

8-2017-08-24-001

Acte de courage et de dévouement arrêté 2017-207



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

CABINET DU PREFET
Section Protocole,
Décorations et interventions

ARRETE N° 2017-207

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Dany JACQUET demeurant à Charleville-Mézières

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 24 août 2017



 Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-08-28-019

ap 1046 moto cross national taille



PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
des Ardennes
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la circulation routière

Ref n° 1046

ARRETE

Autorisant l'organisation du
MOTO CROSS NATIONAL DE TAILLETTE

le dimanche 3 septembre 2017

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17 et R 331-18 à R 331-28 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-404 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-455 du 22 juillet 2014 portant homologation du circuit de moto-cross situé au lieudit «Le Beauregard» à TAILLETTE pour une durée de 4 ans ;

VU le dossier par lequel le Moto Club des Buttes de Beauregard représenté par M. Jean PIRE, sollicite l'autorisation d'organiser le MOTO-CROSS NATIONAL de TAILLETTE, le dimanche 3 septembre 2017, sur le circuit situé au lieudit «Le Beauregard » à TAILLETTE ;

VU les consultations et les avis des différents services et autorités concernés ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie 27 juillet 2017 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard : 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

■ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Le Moto Club des Buttes de Beauregard représenté par M. Jean PIRE, est autorisé à organiser un moto cross le **dimanche 3 septembre 2017** sur le circuit situé au lieu-dit «Le Beauregard » à TAILLETTE, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté.

Article 3 - La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (télécopie n° 03.24.58.35.21 et 03.24.59.67.31).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Article 5 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 - L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de police concernés en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 - L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 - Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par l'organisateur.

■ DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Sécurité :

► le stationnement des véhicules sera interdit par arrêté municipal sur les chemins d'accès au parking spectateurs et à la voie d'accès au circuit (réservée aux moyens).

► L'organisateur devra mettre en place une signalétique pour désigner le parking spectateurs ;

► deux personnels de sécurité devront être mis en place à l'entrée du site afin de diriger les spectateurs sur le parking et interdire le stationnement sur la chaussée. Le site devra être accessible à tout moment aux moyens de secours. L'organisateur veillera à ce que la libre circulation des secours soit respectée en toutes circonstances ;

► le parking spectateur devra être séparé, par du grillage, de la voie réservée au passage des secours ;

► les zones interdites au public devront être balisées ;

▶ l'organisateur devra mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles éventuellement situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers etc....

▶ **Secours** :

- ▶ 1 médecin libre de tout engagement et 2 ambulances agréées avec leur équipe n'assurant pas de service de garde le jour de l'épreuve devront être présents pendant toute la durée de celle-ci,
- ▶ La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin,
- ▶ Le SAMU devra être prévenu, par l'organisateur, des jour et horaires de la manifestation.

▶ **Protection incendie** :

- ▶ Le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal,
- ▶ Une liaison radiotéléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du centre d'incendie et de secours ou de l'hôpital le plus proche - un essai sera effectué avant le début de la manifestation,
- ▶ Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre,
- ▶ **L'accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.**

■ DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Il appartient aux autorités administratives (départementale et/ou municipales) compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 11 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- ▶ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- ▶ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 – M. le Secrétaire général de la préfecture,
M. le Maire de TAILLETTE,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire du circuit.

Charleville-Mézières, le 28 août 2017

P/le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-08-23-006

Arrêté 2017-411 relatif au certificat de qualification
C4/F4-T2 niveau 2 de M. HABAI Fabien

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2017-411
Certificat de Qualification C4/F4-T2 Niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 27 novembre 2015 sous le numéro 08-2015-0015 par la préfecture des Ardennes ;

Vu l'attestation de stage du 21 au 23 octobre 2015 délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALÉ ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur HABAI Fabien**
- **né le 18 janvier 1986 à SEDAN (08)**
- **demeurant 10, rue de la Hache 08370 VILLY**
- **Sous le numéro 08-2017-0004**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 23 août 2017 au 22 août 2019.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 23 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-08-23-004

ARRÊTÉ portant autorisation de procéder à des palpations
de sécurité

PRÉFET DES ARDENNES

SOUS-PRÉFECTURE DE SEDAN

ARRÊTE N° 2017/395
portant autorisation de procéder à des palpations de sécurité

LE PREFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU l'arrêté 2017-173 du 20 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU la circulaire NOR INT/D/97/00141/C du 25 août 1997 relative au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU la circulaire NOR INT/D/02/00120/C du 3 mai 2002 relative à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder pour procéder aux palpations de sécurité ;

VU la circulaire NOR INT/D/05/00090/C du 10 octobre 2005 relative au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public dans l'enceinte et en périphérie du stade ;

Considérant le nombre de spectateurs annoncé par les organisateurs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRETE

Article 1 : Le match suivant doit être considéré comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public :

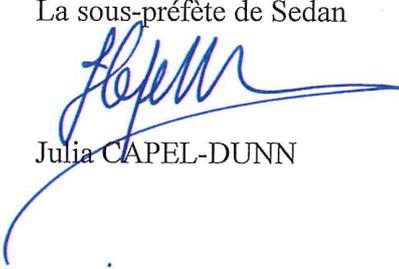
Samedi 26 août 2017 : Match de Football, 3^{ème} journée du championnat de France de National 2 opposant le Club Sportif Sedan Ardennes au LOSC 2 à 18 H 00 au stade Louis Dugauguez à Sedan.

Article 2 : Pour prévenir les troubles à l'ordre public, l'inspection visuelle des bagages à main ainsi que les palpations de sécurité, distinctes des fouilles à corps qui sont des mesures d'ordre judiciaire, pourront être effectuées, avec le consentement des personnes concernées, aux limites des portails d'accès aux tribunes du stade Dugauguez à Sedan, pour la recherche d'objets dangereux ou prohibés, par des agents de la société « ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ » dont le siège social se situe au 2-4, Passage Fourché à Épernay (51200).

Ces palpations de sécurité doivent être effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des personnes du même sexe que les personnes qui en font l'objet.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan et le maire de Sedan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 23 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan


Julia CAPEL-DUNN

- Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.

Annexe de l'arrêté 2017/395 du 26 août 2017
Liste des agents de sécurité ALLIANCE PRÉVENTION SÉCURITÉ
autorisés à effectuer des palpations de sécurité pour le match de football CSSA-LOSC 2

Personnel féminin :

- LIBERT Eulalie
- PICOT Jennifer
- VIEIRA Coralie

Personnel masculin :

- FEUILLET Patrice
- LORIC Sébastien
- NENIN Philippe
- PARIS Christophe
- SARDINHA Mario
- VAN HAUWAERT Olivier
- WYEME Tony
- DE SOUSA Eric
- STURNE Frédéric
- WYEME Romain

Préfecture 08

8-2017-08-23-005

ARRETE portant interdiction de détention, de transport et
d'utilisation d'engins pyrotechnique

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET
Section Sécurité Intérieure

A R R E T E n° 2017/396
portant interdiction de détention, de transport et d'utilisation d'engins
pyrotechniques sur le parvis du stade Dugauguez à Sedan
à l'occasion du match de football du samedi 26 août 2017

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive où se déroule une manifestation sportive ;

VU l'article L 332-8 du code du sport relatif aux sanctions suite à l'introduction, la détention et l'usage de fusées ou d'artifices de toute nature dans une enceinte sportive ;

VU le code pénal, notamment son article L 132-75 ;

VU l'article L 2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupe et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et aux contrôles des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté 2017-173 du 20 avril 2017 donnant délégation à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures adaptées que sont l'interdiction de porter, de transporter et d'utiliser des engins pyrotechniques aux abords des enceintes du stade pour prévenir les troubles à l'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique ou dans l'enceinte du stade d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour les tiers et qu'ils sont de nature à créer des mouvements de foule incontrôlés ;

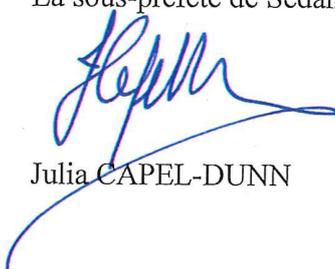
ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, le samedi 26 août 2017 de 18 H 00 à 23 H 00, aux abords du stade Dugauguez à Sedan, la possession, le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques à l'occasion de la rencontre de football du CSSA contre Lille 2.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sedan qui fera procéder à son affichage aux endroits et lieux habituels de sa mairie ainsi qu'aux abords du stade. L'arrêté sera notifié également au président du club de football.

Article 3 : La sous-préfète de Sedan, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Sedan et le maire de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sedan, le 23 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan


Julia CAPEL-DUNN

Copie à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.